

N° 151. — DÉCISION du 13 mai 1876 portant de 35 à 40 francs la solde des canotiers mutoi des affaires indigènes.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

A compter du 16 courant, la solde mensuelle des mutoi-canotiers de la direction des affaires indigènes est portée de 35 fr. à 40 fr.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes.

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 152. — ARRÊTÉ du 13 mai 1876 modifiant la disposition du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 défendant d'élever et de nourrir dans l'intérieur de la ville des pores et des boucs, et portant qu'en cas de contravention les animaux seront confisqués et vendus au profit du domaine, et les propriétaires punis d'une amende de 10 à 25 francs ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1868 portant que les frais de fourrière cesseront, à partir du 1^{er} janvier 1869, d'être profitables au service Local et seront encaissés par les services indigènes ;

Attendu que cette dernière disposition doit être appliquée dans le sens de l'attribution aux services indigènes de tous les produits comme de toutes les charges provenant des animaux en fourrière ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est modifiée la disposition du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 prescrivant la vente au profit du domaine

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1876.